

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1869.

Modification des limites séparatives entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale, et entre des communes de ces provinces.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans une délibération du 12 janvier 1864, le conseil communal de Teralphene exposa que par suite de l'exécution du projet de redressement de la Dendre, rivière qui forme la limite séparative entre cette commune et celle de Denderleeuw, de même qu'entre la province de Brabant et celle de la Flandre orientale, plusieurs parcelles de terrain faisant partie du territoire de Denderleeuw, situé sur la rive gauche de ladite rivière, se trouveraient sur la rive droite, tandis que d'autres parcelles de terrain appartenant au territoire de Teralphene, situé sur la rive droite, se trouveraient sur la rive gauche. Le conseil fit remarquer qu'un pareil état de choses donnerait lieu à de grandes difficultés pour l'exercice de la police rurale dans les petites parties de terrain qui seraient isolées du territoire communal par le nouveau cours de la Dendre.

Le conseil communal décida, en conséquence, qu'une demande serait adressée à l'autorité supérieure à l'effet d'obtenir qu'après l'exécution des travaux projetés, l'axe du nouveau lit de la Dendre formerait la limite séparative entre les deux communes.

Le conseil communal de Denderleeuw, par une délibération en date du 19 avril 1864, déclara s'opposer à ce changement de limites.

Le motif principal de cette opposition était que la commune de Denderleeuw voulait se réserver, à l'endroit où la chaussée allant de cette commune vers Teralphene traverse la Dendre rectifiée, l'accès des deux côtés de la rivière pour y établir des quais de déchargement.

Or, avant la rectification du cours de la rivière, les deux communes dont il s'agit y avaient accès immédiat.

Le 1^{er} juin 1864, dans une réunion officieuse de délégués des conseils communaux de Teralphene et de Denderleeuw, à laquelle assista un membre de la

députation permanente du Brabant, ainsi qu'un membre de la députation permanente de la Flandre orientale, on constata qu'il était impossible aux parties de s'entendre sur le projet en question et l'on reconnut qu'il n'y avait pas de motif pour exclure de ce projet de rectification de limites les autres communes dont la Dendre canalisée devait séparer également une partie de territoire.

Toutefois, comme à l'époque de cette réunion, le plan indiquant les changements à opérer au cours de la Dendre n'avait pas encore reçu l'approbation de l'autorité supérieure, on résolut, à l'unanimité, de laisser l'affaire en suspens, jusqu'au moment où l'on serait fixé sur les modifications à apporter aux limites des communes et des provinces séparées par la Dendre.

En 1866, les bourgmestres de Liedekerke, de Hekelegem et de Teralphene, ayant adressé au Département de l'Intérieur une requête demandant la rectification des limites de ces communes et l'adoption du nouveau lit de la Dendre pour limite séparative entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale, l'instruction de l'affaire fut reprise immédiatement après la réception du plan dressé par M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la Flandre orientale.

Les délégués des communes intéressées, sauf Ninove, laquelle ayant émis un avis favorable au changement de limites proposé, crut pouvoir se dispenser de se faire représenter, se réunirent à l'effet de délibérer sur le projet de délimitation.

Cette réunion eût lieu le 6 juin 1867, en présence d'un membre de chacune des députations permanentes susmentionnées. Les délégués de Teralphene et de Denderleeuw persistent dans leurs prétentions respectives, tandis que ceux des autres localités déclarèrent se rallier, purement et simplement, au projet de rectification des limites en question.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'objet du litige entre les communes de Teralphene et de Denderleeuw est une parcelle de terre appartenant à la dernière et situé à l'endroit où le nouveau chemin de grande communication traverse la Dendre.

L'administration communale de Teralphene prétend que, par suite de la rectification du cours de la rivière, ladite parcelle doit faire partie du territoire de cette commune.

Denderleeuw allègue qu'un grand nombre d'habitants ont fait connaître leur désir de ne pas voir détacher de leur territoire la parcelle en contestation; que la commune est intervenue pour une somme de 6,600 francs dans la dépense occasionnée par la nouvelle route qui traverse la parcelle; que si on considère le projet dont il s'agit au point de vue du commerce, des bâtisses et de la sécurité publique, on reste convaincu que les deux rives de la Dendre réunies par un pont, doivent continuer à appartenir à une seule commune, et que le terrain en litige, par sa situation rapprochée de l'importante station de Denderleeuw, se trouve dans les meilleures conditions pour faire partie de cette commune.

A ces allégations, Teralphene répond que de temps immémorial, elle est en possession du quai de déchargement que le redressement de la Dendre est venu sinon anéantir, tout au moins diminuer considérablement d'importance; puisque la canalisation de la Dendre a été faite, dit-elle, dans un but d'intérêt général,

elle a droit à une compensation des pertes que cette canalisation lui fait subir, par suite de la suppression du quai dont le produit constituait une bonne partie de ses revenus communaux. Elle ajoute que l'État ne peut se dispenser de lui permettre l'établissement d'un quai nouveau, destiné à remplacer celui qui doit disparaître; qu'enfin, Denderleeuw a tort de se plaindre, qu'elle possède depuis longtemps un quai de déchargement et qu'il lui reste, en outre, la faculté d'en construire un second, sur la rive gauche, du côté du nouveau pont.

Même divergence de la part des autorités provinciales. D'un côté, la députation permanente de la Flandre orientale, accueillant la réclamation de la commune de Denderleeuw, déclara qu'il n'y avait pas lieu de souscrire aux demandes de changement de limites, faites par les communes du Brabant.

D'un autre côté, le conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 23 juillet 1867, émit un avis favorable à ces demandes. Dans cet état de choses, le Département de l'Intérieur jugea utile d'envoyer sur les lieux l'inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux, afin d'examiner les questions de délimitations provinciale et communale que soulèvent les redressements exécutés à la Dendre.

Ce haut fonctionnaire proposa d'adopter le nouveau lit de la Dendre pour limite séparative entre Denderleeuw et Teralphene, malgré l'opposition de la première de ces localités.

Si cette mesure n'était pas adoptée, dit l'inspecteur général, il n'y aurait plus, non-seulement entre les communes en question, mais aussi entre les deux provinces, qu'une limite absolument fictive dans les parties où le cours primitif de la Dendre a été abandonné.

De plus, après que ces parties auront été comblées, il sera impossible de retrouver exactement sur le terrain la position de l'axe de la rivière qui constitue actuellement la limite séparative.

En fait, le changement de limites proposé ne donne lieu à aucune objection sérieuse : deux parcelles mesurant ensemble 73 ares environ, seront détachées du territoire de Denderleeuw, pour être annexées au territoire de Teralphene, et deux autres parcelles, ayant la même contenance que les premières, seront séparées de Teralphene pour être réunies à Denderleeuw.

Les unes et les autres constituent des prairies ayant, à peu près, la même valeur vénale, et sur lesquelles on lève, conséquemment, à peu près les mêmes impositions, de sorte que l'échange n'occasionnera aucun préjudice appréciable.

Toutefois, comme l'une des parcelles, d'une contenance d'environ 40 ares, que Denderleeuw devra céder, est traversée sur une longueur de 112 mètres par une chaussée vicinale, le conseil de cette commune qui espère que, par la suite, on y établira quelques maisons, désire s'assurer le produit éventuel des impôts à retirer des bâtisses présumées.

Cette circonstance est, d'après l'inspecteur général, le véritable motif de l'opposition de la commune de Denderleeuw, car les autres raisons qu'elle avance ne résistent pas à l'examen. En effet, elle ne peut pas sérieusement soutenir que le maintien de l'état de choses actuel serait sans inconvénient, alors qu'il conduit à supprimer sur certains points toute démarcation continue et visible entre des communes et des provinces limitrophes; elle ne peut pas argumenter, non plus,

des dépenses qu'elle a faites pour l'établissement de la chaussée qui traverse la parcelle en litige, puisque la commune de Teralphene consent à lui rembourser cette dépense; enfin, l'allégation que Teralphene n'a d'autre but que de s'assurer un quai de déchargement sur la rive droite de la Dendre n'est point fondée, attendu que la situation de la parcelle, objet du litige, relativement à l'écluse de Teralphene, y rend l'établissement d'un semblable quai tout à fait impossible.

L'opposition de Denderleeuw semble donc peu fondée; elle a d'autant moins de raison d'être que la rectification des limites projetée procurera à cette commune des avantages positifs et immédiats, en compensation du revenu tout à fait éventuel dont elle serait privée; car elle obtiendra, d'abord, le remboursement de la somme dépensée pour la construction de la chaussée dont il a été question; en second lieu, elle sera exonérée de la dépense d'entretien de cette partie de chemin, évaluée à 28 francs par an; enfin, elle recevra, sur la rive gauche de la Dendre, à proximité du pont de l'écluse de Teralphene, une parcelle parfaitement convenable pour l'établissement d'un quai, qui servira non-seulement pour une partie de Denderleeuw, mais qui sera fréquenté aussi par les habitants de Teralphene et de Hekelghem, car ils ne pourraient pas en trouver de plus rapproché ni de plus facilement accessible. Ce quai produirait, au moins, un revenu annuel de 100 francs.

Il y aura donc de ce triple chef une compensation certaine et plus que suffisante du profit que Denderleeuw pourrait retirer de la construction éventuelle de maisons sur la parcelle susmentionnée.

Il est à remarquer, en outre, que Teralphene en consentant à faire une dépense de plus de 20,000 francs pour la construction d'une chaussée vicinale de grande communication qui reliera plusieurs localités du Brabant à la station de Denderleeuw, aura procuré à cette dernière commune des avantages importants, dont il y a lieu de tenir compte, attendu que les décisions prises à cet égard par Teralphene ont été basées sur l'accord préalable qui s'était officieusement établi entre les administrations des deux localités, au sujet de la rectification de limites.

Le rapport de l'inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux ayant été communiqué à l'autorité provinciale de la Flandre orientale, celle-ci consulta l'ingénieur des ponts et chaussées qui avait eu la direction des travaux de canalisation de la Dendre. Ce fonctionnaire fit observer que si l'on adoptait, en principe, l'axe de la Dendre canalisée pour limite entre les communes limitrophes, Denderleeuw devrait céder à la commune de Liedekerke, sans compensation sensible, en sus du terrain réclamé par Teralphene, une zone de terrain d'une superficie d'environ 50 hectares. Il proposa, en conséquence, un projet de délimitation conçu en ces termes :

« Le milieu de la Dendre canalisée formera limite entre les communes limitrophes :

1° Depuis le cours d'eau appelé Vicille-Dendre, en aval de Ninove, jusqu'à la limite d'aval de la parcelle n° 1706^a, section A, de la commune de Denderleeuw;

2° Depuis la limite d'aval de la parcelle n° 1294^a, section A, de la commune de Denderleeuw jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 548^a, section B, de la commune d'Alost.

L'ancienne limite de Liedekerke et de Denderleeuw, entre les parcelles connues au plan cadastral de la commune de Denderleeuw, sub n^{os} 1706^a, 1294^a, section A, est conservée.

Cette délimitation qui a reçu l'approbation de la députation permanente de la Flandre orientale attribuée à la commune de Teralphene la partie de territoire litigieuse, mais elle fait tomber un autre grief que le conseil communal de Denderleeuw faisait valoir contre la proposition primitive, puisqu'elle conserve au territoire de cette commune les 50 hectares de terre qu'on en aurait distrait en prenant l'axe de la Dendre comme limite absolue.

Aussi le conseil provincial de la Flandre orientale, dans sa séance du 17 juillet 1868, émit-il l'avis qu'il y a lieu d'adopter cette délimitation.

Ce nouveau projet ne modifiant en rien la délimitation adoptée en ce qui concerne les communes du Brabant, la députation permanente de cette province a déclaré n'avoir rien à y objecter.

M. le Ministre des Finances à qui le plan de la délimitation projetée a été soumis, a fait connaître qu'au point de vue des administrations, des contributions et de l'enregistrement, rien ne s'oppose à ce que cette délimitation soit adoptée.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,
ÉUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale, et entre les communes de Pamel, Liedekerke, Teralphene et Hekelghem (Brabant), et celles de Denderleeuw, Okegem, Ninove, Alost, Welle et Erembodegem (Flandre orientale), sont fixées conformément au tracé rouge indiqué sur les six plans annexés à la présente loi.

Ces limites sont déterminées par l'axe de la Dendre canalisée : 1° depuis le cours d'eau appelé Vieille-Dendre, en aval de Ninove, jusqu'à la limite d'amont de la parcelle n° 1706^a, section A, de la commune de Denderleeuw ; 2° depuis la limite d'aval de la parcelle n° 1294^a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 548^a, section B de la commune d'Alost.

L'ancienne limite séparative de Liedekerke et de Denderleeuw, entre les parcelles connues au plan cadastral de la commune de Denderleeuw, sub n° 1706^a, 1294^a, section A, est conservée.

Donné à Laeken, le 7 mai 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE FIRMEZ.